

rat, en date du 22 juin 1866, qui condamne à cinq ans de prison et place pendant cinq années sous la surveillance de la haute police, par application des articles 361, 401 et 463 du Code pénal, l'indigène Tuaiwa a Maraetaata, né à Teahupoo (île Tahiti), déclaré coupable de faux témoignage en matière criminelle et en faveur du prévenu ;

Considérant qu'il n'est résulté des débats aucune circonstance qui puisse donner lieu à recourir à la clémence impériale en faveur du condamné ;

En vertu du décret impérial du 14 janvier 1860 ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur Chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. L'arrêt rendu par le tribunal supérieur, le 22 juin 1866, contre le nommé Tuaiwa a Maraetaata sera exécuté selon sa forme et teneur.

ART. 2. L'Ordonnateur Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 28 juin 1866.

Signé : C<sup>te</sup> DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur Chef du service judiciaire,

Signé : T. NESTY.

#### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

N<sup>o</sup> 124. — Par ordre en date du 1<sup>er</sup> juin 1866, M. Bonet, lieutenant de vaisseau, remplit, à compter dudit jour, les fonctions attribuées au chef d'état-major.

Il embarquera à la même date sur le transport *Euryale*.

N<sup>o</sup> 125. — Par décision en date du 20 juin 1866, M. de Vriès est attaché aux services indigènes en qualité de secrétaire du directeur.

Il recevra à ce titre la ration militaire et une solde annuelle de 1,800 fr.